

OBJET : APERO CONCERT – RUE FRANKI KRAMER  
COUPURE – JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande présentée par l'association 26 FK – 26 rue Franki Kramer - 07100 ANNONAY,

**Afin de permettre le bon déroulement d'un apéro concert rue Franki Kramer, le samedi 4 juin 2022 de 16h30 à 22h30.**

**ARRETE**

**Article 1**

La circulation de tout véhicule sera interdite le samedi 4 juin 2022 de 16h30 à 22h30 :

- rue Franki Kramer, sur la portion entre la Jean-Baptiste Bechetoille et la place Grenette,
- la rue des boucheries entre la rue de la réforme et la place des Forges.

La place de la Grenette et la rue Jean-Baptiste Bechetoille seront maintenues accessibles.

La circulation se fera en double sens rue des Boucheries le samedi 4 juin 2022 de 16h30 à 22h30.

**Article 2**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit place des Forges le samedi 4 juin 2022 de 16h30 à 22h30 .

**Article 3**

**La signalisation réglementaire sera mise en place par l'équipe Voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.**

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public.

**Article 5**

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant

**Article 6**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- 26 FK – 26 rue Franki Kramer - 07100 ANNONAY,
- L'équipe Voirie de la commune d'Annonay.

## Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

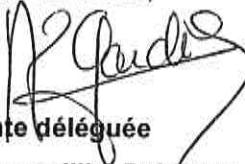
## Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le - 1 JUIN 2022

Juanita GARDIER,

  
Adjointe déléguée

à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : - 1 JUIN 2022

Affiché le : - 1 JUIN 2022

SP